

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD260

présenté par

M. Saddier, M. Lurton, M. Sermier, M. Perrut, M. Menuel, M. Viala, M. Reiss, M. Brun,
Mme Duby-Muller, M. de Ganay et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

I. – La mise sur le marché de certains produits et matériaux est subordonnée au respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée dans ces produits et matériaux selon les modalités suivantes :

1° 30 % d'incorporation de matière recyclée dans les bouteilles en polyéthylène téréphtalate à usage unique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

2° 40 % d'incorporation de matière recyclée dans l'ensemble des bouteilles en plastique à usage unique à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

3° 70 % d'incorporation de matière recyclée dans l'ensemble des bouteilles en plastique à usage unique à compter du 1^{er} janvier 2035.

II. – Tous les trois ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui détaille la stratégie nationale de réduction du plastique. Cette stratégie comprend notamment une comptabilisation précise des quantités de plastique mises sur le marché et recyclées par segment d'activité et par sous-catégorie de matières. Elle comprend également un programme d'actions visant à réduire la consommation de plastique des particuliers et des industries et à augmenter le taux minimal d'incorporation de matière recyclée par catégorie de produits et matériaux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les matières premières recyclées désignent des matières issues du recyclage de déchets et pouvant être utilisées en substitution de matières premières vierges. Le recyclage permet d'éviter l'émission de 22,5 millions de tonnes de CO2 par an soit l'équivalent de 100 % des émissions du trafic aérien annuel et d'économiser 123,5 TWH d'énergie par an, soit l'équivalent de 18 réacteurs nucléaires en France. L'État a ainsi pris l'engagement de tendre vers 100 % de plastique recyclé et l'Union

Européenne vise l'incorporation de 10 millions de tonnes de matières plastiques recyclées à horizon 2025. Pour atteindre ces objectifs, il convient d'actualiser notre arsenal juridique.

Cet amendement crée une obligation progressive d'incorporation de matières premières recyclées par segment d'activité et prévoit la mise en place d'une stratégie nationale de réduction du plastique triennale.